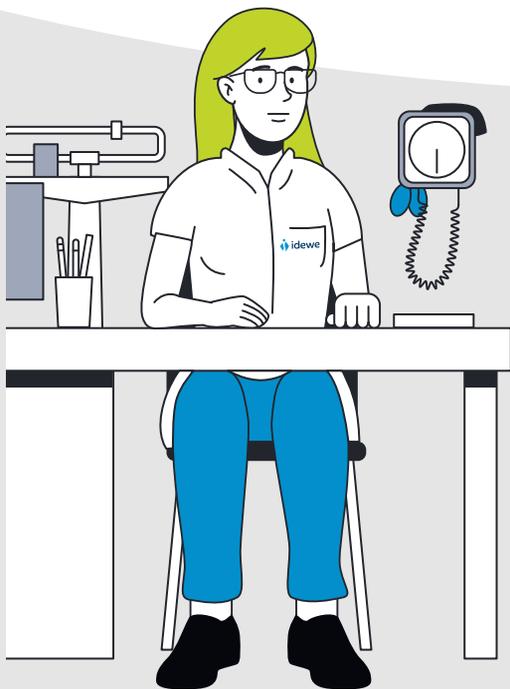


Voici comment fonctionne le trajet de réintégration (TRI)

Aidez votre travailleur à reprendre le travail en 5 étapes



1 Entrée

Vous demandez un trajet de réintégration.

Quand ?

Lorsque votre travailleur...

- est en incapacité de travail depuis plus de trois mois consécutifs ;
- ou dispose d'un certificat d'inaptitude définitive délivré par le médecin.

Comment ?

- Téléchargez le formulaire sur www.idewe.be/fr/téléchargements.
- IDEWE invite votre travailleur à une évaluation de réintégration.

Pas de réaction ?

Après trois invitations, le trajet est clôturé.

2 Évaluation de réintégration

Dans les 49 jours calendrier après la réception de la demande, le conseiller en prévention-médecin du travail prend une décision :

- Votre travailleur peut-il reprendre le travail rapidement ?
- Un autre travail ou un travail adapté est-il nécessaire ?

- A** Votre travailleur peut à terme reprendre le travail convenu. En attendant, un travail adapté ou un autre travail est proposé.
- B** Votre travailleur est définitivement inapte à reprendre le travail. Un autre travail ou un travail adapté est proposé.
- C** Un trajet de réintégration n'est pas possible pour le moment. Vous pouvez demander un nouveau trajet au plus tôt après trois mois.



3 Concertation

Votre travailleur peut reprendre le travail ?

Consultez les parties concernées sur la suite de la procédure.

Pensez au conseiller en prévention-médecin du travail, aux collègues et à votre travailleur.

Quand pouvez-vous passer à l'étape suivante ?

- Dès que vous avez reçu la décision (décision **A**, voir étape 2).
- Après 21 jours ou lorsque vous avez reçu le résultat d'une éventuelle procédure de recours (décision **B**, voir étape 2).

- !** Important ! Rappelez à vos travailleurs qu'ils peuvent être conseillés par un représentant des travailleurs du comité pour la prévention et la protection au travail. Si votre entreprise ne dispose pas d'un comité, un délégué syndical peut assumer ce rôle.

4 Plan de réintégration

1 Vous élaborez un plan comprenant :

- les adaptations du poste de travail ;
- les tâches adaptées, la répartition des tâches, le volume de travail, l'horaire et l'éventuelle mise en place par étapes de ces adaptations ;
- la proposition de formation et/ou d'accompagnement pour l'apprentissage de tâches adaptées ou de nouvelles tâches ;
- la durée de validité du plan de réintégration.

OU

2 Vous établissez un rapport.

Vous y justifiez pourquoi vous ne pouvez pas satisfaire aux propositions du conseiller en prévention-médecin du travail.

Comment ? Téléchargez les templates sur votre espace client My IDEWE.

Quand ?

- Dans les 63 jours calendrier (décision **A**, voir étape 2).
- Dans les 6 mois (décision **B**, voir étape 2).

Votre travailleur a 14 jours pour signer le plan (1)

Votre travailleur n'a pas réagi après ce délai ?

Envoyez une nouvelle invitation. Si le travailleur ne répond toujours pas, cela est considéré comme un refus du plan.

Votre travailleur n'est pas d'accord ?

Votre travailleur doit préciser sur le plan les raisons de son refus.

Votre travailleur n'est pas tenu de signer le rapport (2).

Remettez le rapport ou le plan signé à votre travailleur et au conseiller en prévention-médecin du travail.

5 Exécution du plan de réintégration

Votre travailleur a repris le travail.

Le conseiller en prévention-médecin du travail assure le suivi.

Vous souhaitez en savoir plus ?

Téléchargez la brochure « Trajet de réintégration » sur votre espace client my.idewe.be.

Les chances de réussite d'un trajet de réintégration augmentent considérablement avec une politique de réintégration globale. IDEWE vous accompagne volontiers dans cette démarche. Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à contacter votre bureau régional d'IDEWE.

